



Politique sur l'équilibre entre les activités syndicales et la vie privée

Date d'entrée en vigueur : novembre 2023

(Traduit de l'anglais)

1. But et portée	L'objet de la présente Politique est de présenter les mesures prises par l'Institut pour aider ses membres qui participent à des activités syndicales à assurer un équilibre entre leurs activités syndicales et leur vie privée.
2. Indemnité pour les réunions qui ont lieu les jours de repos – pour chaque tranche de deux (2) jours au cours d'une année civile donnée (CA nov 2023)	<p>Les délégué·es syndicaux·les et les dirigeant·es élu·es qui ont assisté à au moins deux réunions ou séances de formation pendant des jours de repos ont droit, la même année, au remboursement d'un jour de congé payé à leur taux de rémunération normal pour chaque tranche de deux (2) jours au cours d'une année civile donnée. (P. ex., les réunions de conseils régionaux, du Conseil régional des délégués syndicaux et de comités ainsi que les formations.)</p> <p>Cette mesure exclut les réunions et AGA d'exécutif de chapitres et de sous-groupes, mais inclut la réunion annuelle des président·es des sous-groupes. Les délégué·es syndicaux·les qui suivent douze (12) heures de cours en ligne sont réputé·es avoir utilisé un jour de repos aux fins du calcul de leur indemnité pour les réunions tenues les jours de repos, conformément à la présente Politique. Les réclamations doivent inclure des détails sur les réunions auxquelles la personne a assisté au cours de l'année ainsi qu'une preuve applicable des congés pris (feuille de congé autorisé par l'employeur). La durée du congé payé sera équivalente à une journée de travail normale.</p>



3. Indemnité pour les réunions qui ont lieu les jours de repos – deux (2) jours consécutifs

(AGA 2012)

Les membres qui doivent renoncer à deux (2) jours de repos pour assister ou se rendre à une formation ou à une réunion prévue d'une AGA de groupe, d'un conseil régional, du Conseil des délégués syndicaux, de l'exécutif d'un groupe, du Comité exécutif d'un groupe, d'une équipe de négociation, d'une équipe de consultation, de l'exécutif régional, d'un comité du Conseil d'administration, du Conseil d'administration, du Comité consultatif ou de l'AGA de l'IPFPC ont droit au remboursement d'un jour de congé payé à leur taux de rémunération normal. De plus, les membres des équipes de négociation qui travaillent au même endroit sans interruption se font payer une (1) journée pour chaque période de deux (2) jours consécutifs de repos consacrée aux négociations. Les jours faisant l'objet d'une demande de remboursement au titre de l'article 2 ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de remboursement au titre de l'article 3.

(CA — juin 2023 & nov 2023)

Ces jours de congé doivent normalement être pris dans les six (6) mois suivant la réunion.

(CA — nov. 2022)

Enfin, les membres qui satisfont aux conditions de la présente Politique et qui décident de rester à l'endroit de la réunion une journée de plus après la réunion n'ont pas droit au paiement de cette journée puisque celle-ci a pour but de leur permettre de se reposer après leur voyage.

4. Indemnité pour les réunions qui ont lieu les jours de repos – jour férié payé

(AGA 2015)

Si une réunion ou un jour de voyage vers l'endroit de la réunion a lieu un jour férié payé, les membres ont droit au remboursement d'un jour de congé payé à leur taux de rémunération normal pour remplacer leur jour férié perdu. Le jour de congé doit être pris dans les six (6) semaines suivant la réunion pour donner droit à ce remboursement. Cependant, tous les efforts raisonnables doivent être faits pour que les réunions n'aient pas lieu la veille ou le lendemain d'un jour férié.



5. Voyage et hébergement pour la famille

Les membres :

- qui demandent à être hébergé-es le vendredi précédant la tenue d'un conseil régional, d'un Conseil régional des délégués syndicaux, d'un Conseil consultatif, d'une assemblée générale annuelle de groupe ou de l'assemblée générale annuelle de l'Institut ayant lieu à l'extérieur de leur zone d'affectation;

(AGA 2022)

- qui sont accompagné-es de leur conjoint-e, de leur partenaire ou d'autres membres de leur proche famille;
- qui n'auraient autrement pas droit à l'hébergement le samedi soir, conformément à la Politique sur les voyages,

ont droit à l'hébergement le samedi soir pour eux/elles-mêmes et les membres de leur proche famille.

Dans de tels cas, les membres ont droit au remboursement du déjeuner du dimanche sans avoir droit à d'autres indemnités journalières. Les membres qui choisissent de rester plus de deux nuits n'ont pas droit à d'autres indemnités au titre de la présente Politique (p. ex., indemnité de faux frais, dîner, jour de repos supplémentaire, etc.).

Les frais d'hébergement supplémentaires des membres de la proche famille qui accompagnent un-e membre de l'Institut participant à des activités de l'Institut peuvent être payés par l'Institut. C'est alors l'Institut qui détermine quelle forme d'hébergement s'applique et est remboursable.

Les membres qui choisissent d'inviter leur conjoint-e, leur partenaire ou leur enfant au banquet de l'AGA de l'Institut ou au souper du conseil régional ou du Conseil régional des délégués syndicaux se font payer le repas de cette personne par l'Institut. Cependant, la valeur de ce repas n'est pas transférable. L'Institut se réserve le droit de restreindre le nombre d'invité-es en fonction de l'espace disponible.

Les délégué-es syndicaux-les de l'Institut qui sont lauréat-es du Prix du délégué syndical régional de l'année peuvent inviter leur conjoint-e ou partenaire à l'assemblée générale annuelle et au banquet de l'Institut. L'Institut paye les frais de voyage de la personne invitée.



**6. Services de garde
d'enfants**

Dans la mesure du possible, l'Institut organise ses activités dans des établissements où des services de garde d'enfants sont offerts. S'il s'agit d'un hôtel, l'Institut cherche à s'entendre avec la direction de l'hôtel pour qu'elle offre des services de garde d'enfants à l'ensemble des membres participant-es, qu'ils/elles soient inscrit-es à l'hôtel à titre de client-es ou non. Il incombe aux membres de se prévaloir de ces services. Si l'Institut ne parvient à aucune entente de services avec la direction de l'hôtel, les membres ont le droit de s'inscrire à l'hôtel à titre de client-es, dans la mesure du possible. Dans ce contexte, les frais de garde d'enfants sont assumés par l'Institut, conformément à sa Politique.

7. Renvoi

Politique sur l'aide financière à la participation des membres
